



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 6551

Texte de la question

M. Bertho Audifax interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'abaissement du plafond de la CMU (562 euros pour une personne seule) qui voit les personnes handicapées et les personnes bénéficiaires du minimum vieillesse (568,38 euros) exclues de son champ d'application. Pour quelques 5,62 euros ces personnes sont contraintes de souscrire une CMU complémentaire. Or ces personnes, déjà fragilisées par la maladie ou la vieillesse, aux très faibles revenus préfèrent, bien souvent, se passer de soins afin de pouvoir dignement faire face à leurs autres dépenses de première nécessité. Il souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour supprimer cette inégalité sociale, particulièrement criante dans le département de la Réunion. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le plafond maximal de ressources pour être éligible à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire est de 562 euros par mois pour une personne seule, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse - minimum invalidité est de 577,92 euros. Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Les prestations prises en charge par cette couverture sont identiques à celles de la CMU complémentaire. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et selon l'âge des bénéficiaires. Cette mesure, en cours de mise en place au niveau local, conjuguée à la revalorisation du plafond de la CMU complémentaire au 1er juillet 2003, doit permettre d'apporter une réponse adaptée à l'accès aux soins des bénéficiaires de ces minima sociaux qui ne disposent pas d'autres ressources. Par ailleurs, un décret en cours de préparation relèvera le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire dans les départements d'outre-mer pour permettre notamment aux bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse - minimum invalidité d'y avoir accès. Cet effort particulier pour les départements d'outre-mer doit permettre de répondre à la difficulté d'accès au système de santé des personnes et familles aux ressources modestes due au coût des soins, plus élevé qu'en métropole.

Données clés

Auteur : [M. Bertho Audifax](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6551

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4103

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5465